

**Article H bis-09 : Mesures non conformes et certains engagements spécifiques**

1. Les articles H bis-02, H bis-03 et H bis-08 ne s'appliquent pas, selon le cas :
  - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :
    - i) soit par une Partie au niveau du gouvernement national, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste à l'annexe VI;
    - ii) soit par une province ou une administration locale;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
  - c) à une modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), à la condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles H bis-02, H bis-03 et H bis-08.
2. Les articles H bis-04 et H bis-05 ne s'appliquent pas, selon le cas :
  - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :
    - i) soit par une Partie au niveau du gouvernement national, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste à l'annexe VI;
    - ii) soit par une province ou une administration locale;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
  - c) à une modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), à la condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à l'entrée en vigueur de l'accord modificatif, avec les articles H bis-04 et H bis-05.
3. Les articles H bis-02, H bis-03, H bis-04, H bis-05 et H bis-08 ne s'appliquent pas à une mesure non conforme qu'une Partie adopte ou maintient conformément à la section II de sa liste à l'annexe VI.